

Un salarié peut aussi s'absenter du travail, sans salaire, le jour du mariage de l'un de ses enfants, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une soeur ou d'un enfant de son conjoint.

12.05. Un salarié peut s'absenter du travail pendant deux journées, sans réduction de salaire, à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant.

Le salarié peut aussi s'absenter du travail pendant trois autres journées à cette occasion, mais sans salaire.

Ce congé peut être fractionné en journées à la demande du salarié. Il ne peut être pris après l'expiration des 15 jours qui suivent l'arrivée de l'enfant à la résidence de son père ou de sa mère.

Toutefois, le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint ne peut s'absenter du travail que pendant deux journées, sans salaire.

12.06. Dans les cas visés aux articles 12.02 à 12.05, le salarié doit aviser l'employeur de son absence le plus tôt possible. ».

9. L'annexe I de ce décret est remplacée par la suivante:

« **ANNEXE I**
(a. 1.01)

RÉGION 07 – OUTAOUAIS

Communauté urbaine de l'Outaouais

Ville d'Aylmer, ville de Buckingham, ville de Gatineau, ville de Hull, ville de Masson-Angers.

Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau

Canton d'Aumond, Blue Sea, Bois-Franc, Bouchette, Cayamant, Déléage, canton de Denholm, Égan-Sud, village de Gracefield, canton de Grand-Remous, Kazabazua, Lac-Sainte-Marie, canton de Low, canton de Lytton, ville de Maniwaki, Messines, Montcerf, Northfield, Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau, canton de Wright.

Municipalité régionale de comté de Les Collines-de-l'Outaouais

Cantley, Chelsea, L'Ange-Gardien, La Pêche, Notre-Dame-de-la-Salette, Pontiac, Val-des-Monts.

Municipalité régionale de comté de Papineau

Boileau, Bowman, Chénéville, Duhamel, Fassett, Lacs-des-Plages, Lac-Simon, canton de Lochaber, canton de Lochaber-Partie-Ouest, Mayo, village de Montebello, Montpellier, cantons unis de Mulgrave-et-Derry, Namur, paroisse de Notre-Dame-de-Bon-Secours-Partie-Nord, paroisse de Notre-Dame-de-la-Paix, village de Papineauville, Plaisance, village de Ripon, canton de Ripon, Saint-André-Avellin, Saint-Émile-de-Suffolk, Saint-Sixte, paroisse de Sainte-Angélique, ville de Thurso, Val-des-Bois.

Municipalité régionale de comté de Pontiac

Cantons unis d'Alleyn-et-Cawood, canton de Bristol, village de Bryson, village de Campbell's Bay, canton de Chichester, canton de Clarendon, village de Fort-Coulonge, canton de Grand-Calumet, cantons unis de Leslie-Clapham-et-Huddersfield, L'Isle-aux-Allumettes, canton de Litchfield, cantons unis de Mansfield-et-Pontefract, village de Portage-du-Fort, Rapides-des-Joachims, village de Shawville, cantons unis de Sheen-Esher-Aberdeen-et-Malakoff, canton de Thorne, Waltham. ».

10. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33241

Gouvernement du Québec

Décret 1379-99, 8 décembre 1999

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Cercueil — **Modification**

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie du cercueil

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'industrie du cercueil (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.8);

ATTENDU QUE les parties contractantes au sens de ce décret ont présenté à la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail une demande visant à prolonger la durée du décret jusqu'au 23 décembre 2000;

ATTENDU QUE les articles 2, 6.1 et 6.2 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) autorisent le gouvernement à décréter l'extension d'une convention collective et à modifier un décret d'exten-

sion sur demande des parties contractantes en y apportant, le cas échéant, les modifications qu'il juge opportunes;

ATENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet du décret de modification ci-annexé a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 juillet 1999 et, à cette même date, dans deux journaux de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur l'industrie du cercueil, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Décret modifiant le Décret sur l'industrie du cercueil

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. L'article 10.01 du Décret sur l'industrie du cercueil est remplacé par le suivant:

«**10.01.** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 23 décembre 2000. ».

2. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33239

* La dernière modification au Décret sur l'industrie du cercueil (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.8) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 801-98 du 10 juin 1998 (1998, *G.O.* 2, 3191). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} septembre 1999.

Gouvernement du Québec

Décret 1380-99, 8 décembre 1999

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

Matériaux de construction — Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des matériaux de construction

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'industrie des matériaux de construction (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.34);

ATTENDU QUE les parties contractantes au sens de ce décret ont présenté à la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail une demande pour que certaines modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE les articles 2, 6.1 et 6.2 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) autorisent le gouvernement à décréter l'extension d'une convention collective et à modifier un décret d'extension sur demande des parties contractantes en y apportant, le cas échéant, les modifications qu'il juge opportunes;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet du décret de modification ci-annexé a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 août 1999 et, à cette même date, dans deux journaux de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des matériaux de construction, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY